

LES ESSENTIELS

# Délégations de pouvoir, de fonction et de signature dans les collectivités territoriales

7<sup>e</sup> édition

**Yves Broussolle**

Docteur en droit public  
de l'université Paris 2 Assas,  
chargé d'enseignement à l'Ipag  
de Cergy-Pontoise et à l'IEP de Paris

**territorial** éditions



# Délégations de pouvoir, de fonction et de signature dans les collectivités territoriales

Les délégations de compétence sont devenues incontournables dans l'organisation des collectivités territoriales. Pourtant, leur régime juridique reste souvent méconnu ou mal maîtrisé, exposant les acteurs locaux à des risques juridiques.

Cet ouvrage propose une analyse claire, rigoureuse et pratique des différentes délégations existantes : délégations de pouvoir des organes délibérants aux exécutifs, délégations de fonction aux élus, et délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux.

Chaque forme de délégation est accompagnée de modèles de délibérations ou d'arrêtés pour faciliter la mise en œuvre concrète dans les services.

Une quatrième partie est consacrée aux responsabilités encourues, afin d'en mesurer les conséquences juridiques.

À jour de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite « loi 3DS ») et des évolutions jurisprudentielles récentes, ce guide s'adresse à tous les professionnels territoriaux – élus, secrétaires de mairie, directeurs de services, juristes – désireux de sécuriser leurs pratiques et d'optimiser leur fonctionnement administratif.

Clair, structuré et opérationnel, il constitue une référence indispensable pour agir en toute sécurité juridique.



**Yves Broussolle** est docteur en droit public (Université Paris 2 Assas). Chargé d'enseignement à l'Université de Nanterre et à Sciences Po Paris, il intervient régulièrement en formation et participe à divers jurys de concours de la fonction publique (ENM, attaché territorial...). Auteur de plusieurs ouvrages et de nombreux articles parus dans des revues juridiques spécialisées, il est reconnu pour son expertise en droit des collectivités territoriales.

## LES ESSENTIELS

[boutique.territorial.fr](http://boutique.territorial.fr)

ISSN : 2553-5803

ISBN : 978-2-8186-2333-6

© Christophe Fouquin/adobeStock.com

**territorial** éditions

# Délégations de pouvoir, de fonction et de signature dans les collectivités territoriales

7<sup>e</sup> édition

**Yves Broussolle**

Docteur en droit public  
de l'université Paris 2 Assas,  
chargé d'enseignement  
à l'Ipag de Cergy-Pontoise  
et à l'IEP de Paris

**territorial** éditions

Référence TBK 268A



**Vous souhaitez  
nous contacter  
à propos de votre ouvrage ?**

## **C'est simple !**

Il vous suffit d'**envoyer un mail à :**  
[service-client-editions@territorial.fr](mailto:service-client-editions@territorial.fr)  
en précisant l'objet de votre demande.  
Pour connaître l'ensemble de nos publications,  
rendez-vous sur notre boutique en ligne  
[boutique.territorial.fr](http://boutique.territorial.fr)

### **Avertissement de l'éditeur :**

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur  
de recourir à un professionnel du droit.

Nous sommes vigilants concernant les autorisations  
de reproduction et indiquons systématiquement  
les sources des schémas, images, tableaux, etc.

Pour toute demande de modification, mise à jour  
ou suppression d'un élément au sein de cet ouvrage,  
merci de contacter les éditions Territorial.

 <p><b>DANGER</b> LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p>	<p>Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie. <b>CFC</b> 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70</p>
---	---



---

© Groupe Moniteur, Gentilly

Territorial Éditions - CS 70215 - 38501 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 65 71 36  
ISBN : 978-2-8186-2333-6 – ISBN version numérique : 978-2-8186-2334-3  
Imprimé par Neoprint, à Bourgoin-Jallieu (38) - Juillet 2025  
Dépôt légal à parution

## Sommaire

Introduction .....	p.7
--------------------	-----

### Partie 1

## **Les délégations de pouvoir de l'organe délibérant des collectivités territoriales et des EPCI**

#### Chapitre I

<b>Les délégations de pouvoir du conseil municipal au maire .....</b>	<b>p.13</b>
---	-------------

#### Chapitre II

<b>Les délégations de pouvoir du conseil départemental à son président ...</b>	<b>p.23</b>
--	-------------

A - La délégation en matière d'outils de financement .....	p.25
--	------

1. La délégation en matière d'emprunts .....	p.25
--	------

2. La délégation en matière de lignes de trésorerie .....	p.25
---	------

3. La délégation en matière de dérogation de dépôt des fonds au Trésor (article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales) .....	p.25
--	------

B - La délégation en matière de marchés (article L.3221-11 du Code général des collectivités territoriales) .....	p.26
--	------

C - Les droits de préemption en matière d'urbanisme .....	p.26
---	------

D - La délégation en matière de fonds solidarité logement (FSL) .....	p.27
---	------

E - La délégation en matière d'action en justice .....	p.27
--	------

#### Chapitre III

<b>Les délégations de pouvoir du conseil régional à son président .....</b>	<b>p.31</b>
---	-------------

#### Chapitre IV

<b>Les délégations de pouvoir du conseil départemental à la commission permanente .....</b>	<b>p.35</b>
---	-------------

#### Chapitre V

<b>Les délégations de pouvoir du conseil régional à la commission permanente .....</b>	<b>p.39</b>
--	-------------

Chapitre VI	
<b>Les délégations de pouvoir de l'organe délibérant des EPCI</b>	p.41

## Partie 2

# Les délégations de fonctions des exécutifs locaux aux adjoints, aux vice-présidents et aux conseillers

Chapitre I	
<b>Les délégations de fonctions du maire aux adjoints</b>	p.49
A - La forme des délégations de fonctions du maire aux adjoints	p.50
B - Le contenu des délégations	p.52
C - Les délégations permanentes du maire aux adjoints	p.54
D - Les effets de la délégation de fonctions	p.55
E - La qualification des actes donnés par le délégué	p.56
F - La surveillance et la responsabilité du maire	p.57
G - La durée des délégations	p.57
H - Le retrait des délégations de fonctions aux adjoints	p.59

Chapitre II	
<b>Les délégations de fonctions du maire aux conseillers municipaux</b>	p.65

Chapitre III	
<b>Les délégations de fonctions du président du conseil départemental aux vice-présidents et aux conseillers départementaux</b>	p.69
A - Les délégations de fonctions du président du conseil départemental aux vice-présidents	p.69
B - Les délégations de fonctions du président du conseil départemental aux conseillers départementaux (en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation)	p.72

Chapitre IV	
<b>Les délégations de fonctions du président du conseil régional aux vice-présidents et aux conseillers régionaux</b>	p.75
A - Les délégations de fonctions du président du conseil régional aux vice-présidents	p.75
B - Les délégations de fonctions du président du conseil régional aux conseillers régionaux (en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation)	p.77

## Chapitre V

<b>Les délégations de fonctions des présidents des EPCI aux vice-présidents à d'autres membres du bureau</b> .....	p.79
A - Les délégations de fonctions des présidents des EPCI aux vice-présidents .....	p.79
B - Les délégations de fonctions du président d'un EPCI à d'autres membres du bureau .....	p.81

## Partie 3

### **Les délégations de signature des exécutifs locaux aux fonctionnaires territoriaux**

#### Chapitre I

<b>Les délégations de signature du maire aux fonctionnaires municipaux</b> ..	p.85
A - Les délégations de signature du maire aux directeurs des services .....	p.86
B - Les délégations de signature à des agents communaux .....	p.89

#### Chapitre II

<b>Les délégations de signature du président du conseil départemental aux fonctionnaires départementaux et aux chefs des services déconcentrés</b> .....	p.95
A - Les délégations de signature du président du conseil départemental aux responsables de services .....	p.95
B - Les délégations de signature du président du conseil départemental aux chefs des services déconcentrés .....	p.96
C - Les délégations en matière de police portuaire .....	p.97

#### Chapitre III

<b>Les délégations de signature du président du conseil régional aux fonctionnaires régionaux et aux chefs des services déconcentrés</b> ...	p.99
A - Les délégations de signature du président du conseil régional aux responsables de services .....	p.99
B - Les délégations de signature du président du conseil régional aux chefs des services déconcentrés .....	p.99

#### Chapitre IV

<b>Les délégations de signature des présidents des EPCI aux fonctionnaires intercommunaux</b> .....	p.103
---	-------

## Partie 4

### **Les conséquences des délégations de compétence en matière de responsabilité**



## Introduction

En principe, les compétences doivent être exercées par leur titulaire légal ; elles ne se délèguent pas, sauf autorisation expresse de la loi. Mais, « *bien des autorités administratives ne sont pas en mesure d'exercer elles-mêmes, de façon personnelle, l'ensemble de leurs attributions. C'est pourquoi le droit administratif organise la possibilité pour diverses autorités administratives de consentir des délégations de leur compétence au profit de leurs adjoints et subordonnés* »<sup>1</sup>. La délégation apparaît ainsi comme un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés. À cet égard, traditionnellement, on distingue deux types de délégation de compétence : les délégations de pouvoir et les délégations de signature.

Concrètement, l'auteur d'une **délégation de pouvoir** est dessaisi des compétences qu'il a transférées tant qu'il n'a pas mis fin à la délégation. Le délégataire agit en son propre nom et il peut lui-même subdéléguer la ou les compétences transférées, mais uniquement sous forme de délégation de signature. En cas de contentieux, la délégation de pouvoir fait du délégataire l'auteur réel de l'acte. Ainsi, la délégation de pouvoir emporte un véritable transfert de compétence. L'autorité délégante ne peut évoquer, c'est-à-dire demander que lui soit soumise une affaire comprise dans la délégation. En outre, la délégation de pouvoir est consentie abstraitement à une autorité désignée ès qualités. Dès lors, la délégation subsiste – tant qu'elle n'a pas été abrogée –, même si la personne du délégant ou celle du délégataire vient à changer.

Au contraire, une **délégation de signature** ne dessaisit pas l'autorité délégante. Le délégant peut donc, à tout moment, décider en lieu et place du délégataire. Ce dernier agit au nom du délégant, et ne peut subdéléguer la compétence qui lui a été transférée (sauf texte contraire exprès). En cas de contentieux, et contrairement à la délégation de pouvoir, la délégation de signature garde à l'autorité délégante le rôle d'auteur réel de l'acte. La délégation de signature implique seulement une organisation de la tâche matérielle de la signature à laquelle, à tout moment et sans qu'il soit besoin de modifier la délégation,

<sup>1</sup> Chapus R., *Droit administratif général*, t. 1, Montchrestien, 15<sup>e</sup> édition, 2001, p. 1100.

l'autorité supérieure pourra déroger. Celle-ci pourra ainsi évoquer une affaire particulière et prescrire que telle affaire soit réservée à sa propre signature. En outre, contrairement à la délégation de pouvoir, la délégation de signature est accordée *in concreto*, en considération de la personnalité respective du délégant et du délégataire. Dès lors, une telle délégation tombe immédiatement si l'identité du délégant ou du délégataire vient à changer.

Quoi qu'il en soit, si les différents types de délégations diffèrent, notamment par leurs effets, les conditions dans lesquelles elles peuvent être mises en œuvre sont les mêmes. Tout d'abord, une délégation n'est possible que si **un texte**, législatif ou réglementaire, permet de l'accorder; ensuite, toutes les délégations doivent être **publiées**. Le défaut de publication emporte l'illégalité des décisions du délégataire. La délégation – qui ne peut être rétroactive – implique donc un écrit. Plus précisément, les délégations doivent faire l'objet d'un acte administratif pris en forme d'arrêté spécifiant le ou les bénéficiaires de la délégation et l'étendue de cette dernière. En outre, les délégations ne peuvent être que **partielles**, et ne peuvent emporter un transfert total des attributions de l'autorité délégante. Enfin, le contenu des délégations doit être précis et explicite, tant sur le plan de l'identité du délégataire<sup>2</sup> que sur celui de l'étendue des compétences déléguées<sup>3</sup>.

Concernant les collectivités territoriales et les EPCI, des **délégations de pouvoir** peuvent être accordées par l'organe délibérant à l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI (cf. ci-après). Par ailleurs, certains fonctionnaires territoriaux peuvent se voir accorder des **délégations de signature** (cf. ci-après).



#### Avertissement :

Compte tenu de la complexité des délégations dans les grandes collectivités, il paraît nécessaire de désigner qui sera responsable de leur suivi au fur et à mesure de l'évolution de l'organigramme de la collectivité et des problèmes de présence effective.

Par ailleurs, il faut noter l'existence de délégations dites de « **fonctions** » dans les collectivités territoriales et les EPCI. Celles-ci peuvent être accordées par les exécutifs locaux à leurs adjoints ou vice-présidents (cf. ci-après). En fait, ces délégations de fonctions s'analysent plutôt comme des **délégations de signature renforcées**<sup>4</sup>. En effet, déléguer des fonctions, c'est pour le maire (ou le président) « *déléguer une part de sa mission elle-même (...), et par voie de conséquence l'aptitude finale à signer des actes* »<sup>5</sup>.

2 Cf. CE, 30 septembre 1996, préfet de la Seine-Maritime : *Rec.* p. 354 ; *DA* 1996, n° 550.

3 Voir par exemple CE, 27 mai 1991, ville de Genève : *AJDA* 1991, p. 690, chron. C. Maugüe et R. Schwartz ; *CJEG* 1991, p. 317, concl. M. Legal.

4 Marcou G., *Collectivités territoriales*, t. 2, fasc. 320, Jurisclasseur, n° 28.

5 Benoît F.-P., *Collectivités locales*, Dalloz, 533-26.



**Avertissement :**

S'agissant des agents des collectivités territoriales et de leurs groupements, « la règle générale est celle de la délégation de signature, l'exception, posée par un texte exprès, celle de la délégation de pouvoir ; s'agissant des élus locaux, la règle est celle de la délégation de fonctions, donc de pouvoir, l'exception, à l'appréciation du maire (ou du président), celle de la délégation de signature »<sup>6</sup>.

Le présent ouvrage a pour objet d'étudier le régime juridique des différents types de délégation de compétence susceptibles d'être accordés dans les collectivités territoriales et leurs groupements. Ainsi, on examinera successivement les délégations de pouvoir des organes délibérants à leur exécutif (**première partie**), les délégations de fonctions aux élus (**deuxième partie**) et les délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux (**troisième partie**). Enfin, on s'intéressera aux questions de responsabilité en matière de délégation de compétence (**quatrième partie**).

---

6 Benoît F.-P., *op. cit.*, 533-26.



**Les délégations  
de pouvoir de  
l'organe délibérant  
des collectivités  
territoriales et des EPCI**





Dans les collectivités et leurs groupements, des délégations de pouvoir peuvent être données par l'organe délibérant à l'exécutif.

## Chapitre I

# Les délégations de pouvoir du conseil municipal au maire

L'article **L.2122-22** du Code général des collectivités territoriales énumère les vingt-huit attributions susceptibles d'être déléguées au maire. Une telle délégation implique une **délibération expresse** du conseil municipal. En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le **conseil municipal** lui-même.

Ainsi, le maire peut être chargé, **en tout ou partie, et pour la durée de son mandat** :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L.2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition

- de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. La délégation peut également couvrir l'attribution et la signature des marchés de maîtrise d'œuvre (rép. min. n° 137 63, JO Sénat, 23 septembre 2010, p 2502) ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux. La délégation permanente que le conseil municipal peut consentir au maire, pour la durée de son mandat, en matière de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux lui donne la possibilité de modifier ou de supprimer ces régies (CGCT, art. L.2122-22 7°).
  - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ou de répondre à leurs demandes ;
  - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  - d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal<sup>7</sup> ;
  - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

7 Cf. CE, 27 juillet 1988, époux Gohin, *Rec.* p. 657. Normalement, la délibération doit prévoir « les cas » où elle trouve à s'appliquer (action où la commune est demanderesse, défenderesse... Néanmoins, le juge administratif estime parfois que le maire est régulièrement habilité à agir bien que la délibération ne définisse pas les cas dans lesquels il pourra intervenir, mais se borne à reproduire les termes de l'article L. 2122-16 du CGCT autorisant une telle délibération (CAA Versailles, 4 décembre 2008, Cne La Ville-du-Bois, *Contrats et Marchés publics*, 2009, comm. 68).

- de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zac et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Une nouvelle délégation permanente peut d'ailleurs être consentie au maire par le conseil municipal, afin qu'il puisse demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (CGCT, art. L.2122-22 26°) ;
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (CGCT, art. L.2122-22 27°) ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I. de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;